



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013/BPUP/060

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et V du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6,9 MW (rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune d'Erbray, présentée par la société Ferme éolienne d'Erbray SAS – 2 rue André Bonin – 69004 LYON, le 4 mai 2012 et complétée, le 28 septembre 2012 ;
- VU le dossier, les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2013/ICPE/004 du 7 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 28 janvier au 28 février 2013 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'avis destiné à l'information du public a été publié, affiché dans les communes d'Erbray, Châteaubriant, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, la Chapelle-Glain, Saint-Julien-de-Vouvantes, Juigné-les-Moutiers et Soudan et sur les sites d'implantation et inséré dans les journaux Ouest France (édition départementale) et Presse Océan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête a été déposé en mairie d'Erbray, pendant trente-deux jours consécutifs, du lundi 28 janvier 2013 au jeudi 28 février 2013 inclus ;

- VU les observations du public recueillies sur le registre déposé à cet effet en mairie d'Erbray aux jours et heures d'ouverture des services au public et pendant les permanences du commissaire-enquêteur, durant l'enquête ;
- VU les avis émis par les services de l'Etat consultés et le conseil général de la Loire-Atlantique ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 13 mars 2013 ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur du 21 mars 2013 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Erbray, Châteaubriant, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, la Chapelle-Glain, Saint-Julien-de-Vouvantes, Juigné-les-Moutiers et Soudan ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2013 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 31 mai 2013 ;
- VU la lettre en date du 20 juin 2013, par laquelle le président de la société Ferme éolienne d'Erbray SAS a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter qui lui a été adressé, le 17 juin 2013 ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés méritent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la plantation de haies et l'enfouissement des lignes électriques sont de nature à prévenir l'impact du projet sur la biodiversité et le paysage ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société Ferme éolienne d'Erbray SAS dont le siège social est situé 2 rue André Bonin - 69004 LYON – est autorisée, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, par le code de l'environnement et les arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés, à exploiter sur le territoire de la commune d'Erbray, aux lieudits « les Varennes », « les Gatinelles » et « les Epaisnes », les installations détaillées aux articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 98 m Puissance totale installée en MW : 6,9 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation.

Article 3 – Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieudits	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	328247	2302850	Erbray	Les Varennes	Z012
Aérogénérateur n° 2	328446	2302619	Erbray	Les Gatinelles	ZN47
Aérogénérateur n° 3	328659	2302368	Erbray	Les Epaisnes	ZN40
Poste de livraison (PDL)	328168	2302584	Erbray	Les Varennes	Z017

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations susvisées et leurs annexes, objet de la présente autorisation d'exploiter, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en préfecture de Loire-Atlantique, le 4 mai 2012 et complété le 28 septembre 2012.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R553-1 à R553-4 du code de l'environnement s'élève donc à **150 000 Euros**.

Le montant des garanties financières à constituer est le suivant pour une mise en service

$$\text{l'année } n : M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index } n \times (1 + \text{TVA})}{\text{Index } o \times (1 + \text{TVA } o)}$$

Où : M_n est le montant exigible à l'année n .

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index n est d'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index o est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA o est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage) :

I - Protection des chiroptères/avifaune :

L'exploitant est tenu de créer des haies d'une longueur totale de 3000 mètres suivant les plans fournis dans son dossier. Il assure également l'entretien de ces haies pendant la durée de vie de l'installation.

II – Protection du paysage :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 7 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation :

L'exploitant met en œuvre sur son installation un système de synchronisation des éclairages de sécurité avec les autres parcs éoliens situés à proximité immédiate.

Article 8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être

informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant une durée de cinq ans minimum.

Article 9 - Délai de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L553-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10 - Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Erbray et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie d'Erbray pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le maire d'Erbray. Cet arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de Châteaubriant, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, la Chapelle-Glain, Saint-Julien-de-Vouvantes, Juigné-les-Moutiers et Soudan , ainsi qu'aux autorités visées à l'article 512-21.

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site d'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société « Ferme éolienne d'Erbray SAS » dans les quotidiens « Ouest-France » (édition départementale) et « Presse-Océan ».

Article 11 – Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire d'Erbray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le ¹³ 5 JUL. 2013

Le préfet

Pour le préfet et p.p. le
secrétaire général

Pierre STUSSI